

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25067220

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

16 MAI 2025

Le Greffier

N° d'entreprise : **472 605 378**

Nom

(en entier) : **OFFICE DU TOURISME DE BINCHE**

(en abrégé) : **OT Binche asbl**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Grand Place, 5 à 7130 Binche**

Objet de l'acte : Changement des membres de l'asbl et mise en conformité avec le CSA

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025

Se sont réunis à Binche

En vue de modifier les statuts l'ASBL pour les membres de l'asbl ci-dessus qualifiée,

Les soussignés,

- Mme BRICHOT Dany, domiciliée rue du Bois Là Haut n° 56 à 7000 Mons,
- Commissariat général au Tourisme (SPW), Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 Jambes - BCE : 0898.739.543 ;
- M. DELAPLACE Angelo, domicilié cité Vandervelde n° 84 à 7134 Ressaix
- Mme DAVOINE Larissa domiciliée rue de Bellevau n° 61 à 7134 Epinois
- Maison du Tourisme du Parc des canaux et châteaux Place Jules Mansart, 21-22 à 7100 La Louvière- BCE : 0476097774
- Le Pistrail, domiciliée rue de la Princesse n° 102 à 7131 Waudrez,
- Natecom ASBL, rue Jean Jaurès, n° 89 à 7134 Leval-Trahegnies - BCE : 478.260.775 ;
- Patrimoine du Musée International du Carnaval et du Masque ASBL, rue Saint Moustier n° 10 à 7130 Binche - BCE : 429.042.678 ;
- Statio Romana ASBL, Chaussée romaine, n° 14 à 7131 Waudrez - BCE : 417.061.990.
- M TILMANT Mario domicilié Rue Alfred Derval, 94 à 7131 Waudrez
- Mme HAMEL Maria domiciliée à Route de Mons, 246 à 7131 Waudrez
- M. MANDERLIER Fabrice domicilié Rue René Vanquelefs, 166 à 7134 Epinois
- Mme VILBAJO Marine domiciliée Rue de la résistance, 62 à 7131 Waudrez
- M WATREMEZ Benoit domicilié Rue des verriers, 8 à 7130 Binche
- M. URBAIN Jérôme domicilié Rue Saint Paul, 1 à 7130 Binche
- M. HULIN Jean-Claude domicilié rue de l'entraide, 32 à 7130 Binche

L'ASBL « Office du Tourisme de Binche » a été constituée le 10 mai 2000 (publication au Moniteur belge du 7 septembre 2000).

Révision des statuts 16 mai 2017 publiés au Moniteur belge.

Révision des statuts 3 juillet 2019 publiés au Moniteur belge.

Le 20 mars et le 26 avril 2025 l'Assemblée générale de l'ASBL « Office du Tourisme de Binche » a décidé de réviser ses statuts, qui se présenteront dorénavant comme suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE
(...)

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

Art. 41

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

2. DÉMISSIONS ET MANDATS VENUS À EXPIRATION

En vertu des statuts et en qualité d'administrateur, à l'issue de l'Assemblée générale du 20 mars 2025, que tous les anciens membres de l'association mandaté par le conseil communal et cités ci-après ont démissionné :

Le mandat d'administrateur de M. DELAPLACE Angelo et Mme DAVOINE LARISSA viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 20 mars 2025, lors de laquelle le nouvel organe d'administration de l'association sera mis en place.

L'ensemble des administrateurs suivant se sont démis de leur qualité.

- Mme HAMEL Maria domiciliée à Route de Mons, 246 à 7131 Waudrez
- M. MANDERLIER Fabrice domicilié Rue René Vanquelefs, 166 à 7134 Epinois
- M WATREMEZ Benoit domicilié Rue des verriers, 8 à 7130 Binche
- M. URBAIN Jérôme domicilié Rue Saint Paul, 1 à 7130 Binche
- M. HULIN Jean-Claude domicilié rue de l'entraide, 32 à 7130 Binche
- M. DELAPLACE Angelo, domicilié cité Vandervelde n° 84 à 7134 Ressaix
- Mme DAVOINE Larissa domiciliée rue de Bellevau n° 61 à 7134 Epinois

Les membres de l'association cités ci-après ont renouvelés leur qualité d'administrateur :

- Mme VILBAJO Marine domiciliée Rue de la résistance, 62 à 7131 Waudrez
- M TILMANT Mario domicilié Rue Alfred Derval, 94 à 7131 Waudrez

3. NOUVEAUX MEMBRES

À l'issue de l'Assemblée générale du 20 mars 2025, les personnes désignées par le conseil communal et citées ci-après ont été admises comme membres effectifs de l'association :

- Mme Cécile CORSO domiciliée Rue du Cœur Dolent 29 7130 BINCHE
- Mme Daisy KEGELART domiciliée Rue Fernand Gobiet 19 7134 RESSAIX
- Mme Gabrielle DERBAUDRENGHIEN domiciliée Rue de Merbes 294 7133 Buvrinnes
- Mme Katty ECHTERBILLE domiciliée Rue de L'Entraide 26 7130 Binche
- Mr Frédéric Brauer domicilié Rue Rasseaux 50 7131 WAUDREZ
- Mme Marie Claude Klenner domiciliée Rue Saint-Ulgiste 7 7130 BINCHE

A l'issue du CA du 20 mars 2025, la personne citée ci-après a été élue en qualité de membre effectif en tant que représentant des effectifs guide nature de la ville de Binche.

- M. DELAPLACE Angelo, domicilié cité Vandervelde n° 84 à 7134 Ressaix

4. MEMBRES RECONDUITS

À l'issue de l'Assemblée générale du 20 mars 2025 les personnes citées ci-après ont été reconduites comme membres effectifs de l'association :

- Mme BRICHOT Dany, domiciliée rue du Bois Là-Haut n° 56 à 7000 Mons,
- Commissariat général au Tourisme (SPW), Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 Jambes - BCE : 0898.739.543 ;
- Maison du Tourisme du Parc des canaux et châteaux Place Jules Mansart, 21-22 à 7100 La Louvière- BCE : 0476097774
- Ferme de la princesse, domiciliée rue de la Princesse n° 102 à 7131 Waudrez,
- Patrimoine du Musée International du Carnaval et du Masque ASBL, rue Saint Moustier n° 10 à 7130 Binche - BCE : 429.042.678 ;
- Statio Romana ASBL, Chaussée romaine, n° 14 à 7131 Waudrez - BCE : 417.061.990.
- Natecom ASBL, rue Jean Jaurès, n° 89 à 7134 Leval-Trahegnies - BCE : 478.260.775 ;

4. ORGANE D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale du 20 mars 2025 a élu les administrateurs de l'association :

- Mme BRICHOT Dany, domiciliée rue du Bois Là-Haut n° 56 à 7000 Mons, née le 30.05.56 à Wasmes ;
- Statio Romana ASBL, représentée par Christelle DEKEGEL (RN 730717 268 28). Chaussée romaine, n° 14 à 7131 Waudrez - BCE : 417.061.990
qui acceptent ce mandat.
- Mme Cécile CORSO désignée par le Conseil Communal du 21 janvier 2025 de part ses fonctions d'échevine en charge du Tourisme.
- Mme Gabrielle DERBAUDRENGHIEN domiciliée Rue de Merbes 294 7133 Buvrines (811023-244.61) désigné par le conseil communal du 21 janvier 2025
- M TILMANT Mario domicilié Rue Alfred Derval, 94 à 7131 Waudrez (691211-025.14) désigné par le conseil communal du 21 janvier 2025

Conformément aux statuts, la présidence de l'organe d'administration et de l'Assemblée générale est assurée par l'Échevine en charge du Tourisme, Mme Cécile CORSO pendant la durée de la mandature communale.

M TILMANT Mario est quant à lui a été élu dans la fonction de trésorier de l'association lors de l'organe d'administration du 20 mars 2025.

Ceux-ci ont accepté ces mandats

4. GESTION JOURNALIÈRE

L'organe d'administration délègue la gestion journalière aux agents communaux suivant, pour autant que celles-ci conservent leur qualité d'agent communal :

-Mme. JULLIEN Benjamine, Chargé de Tourisme, domicilié rue des Bruyères, 43 à 5140 Sombreffe, né le 05.11.84 à La Louvière (NN 84.11.05-132-07).

Le Chargé de Tourisme est chargé de la direction de l'Office du Tourisme et des fonctions de secrétaire de l'association, de la gestion quotidienne du personnel, de l'administration, des correspondances, de la préparation et le suivi des séances de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration et des actes de gestion quotidienne et urgente, à charge de ratification par le Conseil en ce dernier cas et s'il y a lieu au sens des statuts.

Il est notamment prévu que le directeur puisse consulter le compte bancaire de l'association via pc banking et réaliser les opérations financières courantes, relevant de la gestion journalière et dont le montant ne dépasse pas la somme de 500 Euros.

Celle-ci est confortée à cette mission

-Mme. ZARULLI Sabrina, Employée au développement Touristique, domiciliée rue Tingremont, 12 à Nalinnes (NN 80.05.18-058.50).

L'employée au Développement Touristique est chargée des actes de gestion quotidienne et urgente, qu'elle puisse consulter le compte bancaire de l'association via Pc Banking et réaliser les opérations financières courantes, relevant de la gestion journalière et dont le montant ne dépasse pas la somme de 500 Euros.

Celle-ci est confortée à cette mission.

Et en l'an deux mille vingt-cinq, le 26 avril 2025

Se sont réunis à Binche
En vue de modifier les statuts l'ASBL,

Les soussignés,

Mme Cécile CORSO domiciliée Rue du Cœur Dolent 29 7130 BINCHE
Mme Daisy KEGELART domiciliée Rue Fernand Gobiet 19 7134 RESSAIX
Mme Gabrielle DERBAUDRENGHIEN domiciliée Rue de Merbes 294 7133 Buvrines
Mme Katty ECHTERBILLE domiciliée Rue de L'Entraide 26 7130 Binche
Mr Frédéric Brauer domicilié Rue Rasseaux 50 7131 WAUDREZ
Mme Marie Claude Klenner domiciliée Rue Saint-Ulgiste 7 7130 BINCHE
M. DELAPLACE Angelo, domicilié cité Vandervelde n° 84 à 7134 Ressaix
Mme BRICHOT Dany, domiciliée rue du Bois Là-Haut n° 56 à 7000 Mons,
-Mme VILBAJO Marine domiciliée Rue de la résistance, 62 à 7131 Waudrez
-M TILMANT Mario domicilié Rue Alfred Derval, 94 à 7131 Waudrez

Commissariat général au Tourisme (SPW), Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 Jambes - BCE : 0898.739.543 ;

Maison du Tourisme du Parc des canaux et châteaux Place Jules Mansart, 21-22 à 7100 La Louvière- BCE : 0476097774

Ferme de la princesse, domiciliée rue de la Princesse n° 102 à 7131 Waudrez,

Patrimoine du Musée International du Carnaval et du Masque ASBL, rue Saint Moustier n° 10 à 7130 Binche - BCE : 429.042.678 ;

Statio Romana ASBL, Chaussée romaine, n° 14 à 7131 Waudrez - BCE : 417.061.990.

Natecom ASBL, rue Jean Jaurès, n° 89 à 7134 Leval-Trahegnies - BCE : 478.260.775 ;

L'ASBL « Office du Tourisme de Binche » a été constituée le 10 mai 2000 (publication au Moniteur belge du 7 septembre 2000).

Révision des statuts 16 mai 2017 publiés au Moniteur belge.

Révision des statuts 3 juillet 2019 publiés au Moniteur belge.

Le 26 avril 2025 l'Assemblée générale de l'ASBL « Office du Tourisme de Binche » a décidé de réviser ses statuts, qui se présenteront dorénavant comme suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Art. 1

L'association porte la dénomination suivante : « OFFICE DU TOURISME DE BINCHE » ; en abrégé : « OT Binche ASBL ».

Art. 2

Son siège social est établi sur le territoire de la région Wallonne à Grand-Place, 5 à 7130 Binche.

Le siège social ne pourra être déplacé en dehors de l'entité binchoise.

Toute modification du siège social doit être publiée, sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Son adresse mail est la suivant : tourisme@binche.be et son site Internet est www.binchetourisme.be

Art. 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute par une décision de l'Assemblée générale.

TITRE II : BUT – OBJET SOCIAL

Art. 4

L'association a notamment pour but de valoriser et promouvoir les divers sites et curiosités touristiques de l'entité de Binche, de développer l'image de marque de la Ville et d'assurer le meilleur accueil aux touristes dans le but d'y implanter une activité touristique durable, profitable à l'ensemble des habitants.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes : organisation d'évènements, organisation de visites guidées et accueil de groupe, publication de documents promotionnels, gestion d'une présence sur le net, accueil des visiteurs, création et gestions de produits de loisirs, soutien à l'aménagement du territoire...

Elle privilégie, dans la mesure du possible, les collaborations avec et entre opérateurs privés, publics et associatifs de l'entité, des entités voisines et des régions proches, tout en conservant un caractère de service public prépondérant.

Art. 5

L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but de lucre, l'évaluation et la mise en œuvre de tout type de mesures, actions et/ou projets, susceptibles de permettre le développement, la promotion et la gestion touristique de l'entité de Binche, directement ou indirectement, seule ou avec d'autres institutions publiques, privées ou mixtes.

Elle peut poser tous les actes et opérations se rapportant directement et indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou opération mobilière ou immobilière poursuivant les mêmes buts.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de rechercher dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels mais indispensables qui doivent lui permettre de réaliser son objet et de se développer.

TITRE III : MEMBRES

Art. 6

L'association est composée de personnes physiques ou de personnes morales ayant la qualité de membres effectifs ou de membres adhérents.

Art. 7 – Les membres effectifs

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et, entre autres du droit de vote, accordés aux membres par la loi ou les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux ni supérieur à dix-sept.

Il existe deux catégories de membres effectifs avec voix délibérative :

A) Les membres de droit, désignés par le Conseil communal de Binche, parmi lesquels sera d'office désigné le membre du Collège communal ayant le tourisme dans ses attributions.

Les membres de droit sont au nombre de huit maximum.

La représentation du Conseil communal est renouvelée dans les sept mois qui suivent l'installation du Conseil communal renouvelé après les élections communales conformément aux articles 3,8 et de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (pacte culturel) et au décret du 26 avril 2012 modifiant le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-2.

Les membres de droit restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membre de l'association.

L'installation des nouveaux membres effectifs a lieu lors de la première séance de l'Assemblée générale qui se tient après l'installation du Conseil communal renouvelé.

B) Les membres représentant les acteurs locaux du tourisme ainsi que des institutions du secteur.

Ces membres sont au nombre de neuf maximum, et se répartissent comme suit :

- Les opérateurs et associations impliqués dans l'activité touristique de l'entité (5) ;
- L'association des indépendants, commerçants, artisans et établissements HORECA de l'entité (1) ;
- La Maison du Tourisme à laquelle est rattachée l'entité de Binche (1)
- Le Commissariat Général au Tourisme (1) ;

Ces membres représentant les acteurs du tourisme sont admis comme membres effectifs de l'association également pour une durée de six ans correspondant à la mandature communale. Ils seront renouvelés, en même temps que les membres de droit, par la première Assemblée générale qui suit l'installation du nouveau Conseil communal.

Art. 8 – Les membres adhérents

Peut être admise comme membre adhérent, avec voix consultative, toute personne physique ou morale publique ou privée qui par son expérience dans le secteur du tourisme dispose de compétences utiles à l'action de l'association.

Le nombre de membres adhérents ne pourra en aucun cas excéder la moitié du nombre de membres à voix délibérative.

Un même membre adhérent peut être désigné plusieurs fois en cette qualité par l'Assemblée générale, dans les conditions définie à l'article 9 des présents statuts.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou par les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'Assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 9 – Admission de membres

Toute candidature doit être formulée par écrit et examinée par l'organe d'administration lors de sa prochaine réunion. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci indiquera la personne qu'elle mandate pour la représenter.

La décision d'admission ou du refus d'un membre effectif ou adhérent, à l'exclusion des représentants désignés par le Conseil communal de la Ville de Binche (les membres de droits) est prise par l'organe d'administration sans qu'il puisse être demandé de justification. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art. 10 - Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire :

- Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives, sans motif valable.

- D'office lorsque le membre perd la fonction ou le mandat ayant motivé leur entrée dans l'association.

Ainsi, un membre de droit est considéré comme démissionnaire quand il n'appartient plus au Conseil communal ou à un des groupes le constituant.

La perte de la qualité de membre et la désignation consécutive d'un nouveau membre entrent en vigueur dès que l'organe d'administration en est informé sous la forme d'une simple lettre, par l'une des autorités visées à l'article 7 précité, chacune pour ce qui la concerne.

Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

La suspension ou l'exclusion d'un membre est signifiée par lettre recommandée à la poste.

Art. 11

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Art. 12

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y participer mais le quota à atteindre pour pouvoir délibérer et voter est calculé uniquement sur base du nombre de membres effectifs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par l'administrateur à qui aura été déléguée cette tâche.

Art. 15

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires ;

4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. la suspension et l'exclusion de membres ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale
8. dans tous les cas où les statuts l'exigent

Art. 16

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, entre le 15/01 et le 15/03, dans le but d'approuver les comptes annuels de l'exercice précédent ainsi que le budget, le programme et les projets de l'année en cours.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 17

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire, courriel ou télécopie adressée au moins quinze jours francs avant l'assemblée, et signée par le Président ou son délégué, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus, par le Codes des sociétés et des associations l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour moyennant l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 18

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite ou éventuellement par un mandataire, membre ou non, qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur à qui aura été déléguée cette tâche.

Art. 20

L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 21

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Une modification des statuts ou exclusion d'un membre ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa précédent.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 22

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur ou le directeur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les procès-verbaux seront considérés comme définitivement approuvés si, endéans les quinze jours de leur réception, aucune observation n'est formulée, par aucun membre effectif, au Président ou à celui qui le remplace.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur conformément à la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et des commissaires.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 23

L'association est administrée par un organe d'administration.

Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à deux ni supérieur à sept.

L'organe d'administration se compose du membre du Collège communal qui a le tourisme dans ses attributions, de deux représentants proposés par le Conseil communal et de membres choisis parmi les membres effectifs de l'Assemblée générale à la majorité absolue.

Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent et représentent les diverses tendances du Conseil communal. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux sans préjudice des statuts de l'association en ce qui concerne le nombre d'administrateurs.

Leur mandat d'administrateur est de 6 ans correspondant à la mandature communale.

Celui-ci est renouvelé par la première Assemblée générale qui suit l'installation du nouveau Conseil communal.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement de l'organe d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale.

L'administrateur sortant est rééligible.

Art. 24

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit par la perte de la qualité ou par la cessation des fonctions qui lui ont valu cette désignation ou par la démission de l'administrateur. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi.

Art. 25

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 26

La présidence de l'organe d'administration est exercée par le membre du Collège communal qui a le tourisme parmi ses attributions et ce pour la durée de son mandat communal. Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

Le choix du secrétaire et du trésorier peut cependant se faire en dehors des membres du Conseil d'Administration. En ce cas, ils ne pourront en aucun cas prendre part au vote.

Le secrétaire est chargé notamment de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède aux publications obligatoires aux annexes au Moniteur belge et dépose chaque fois que nécessaire la liste des membres et les comptes au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités de l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur à qui auront été déléguées ces tâches.

Art. 27

L'organe d'administration se réunit sur convocation de Président, ou en cas d'empêchement par un autre administrateur, chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 27 bis

Il est possible d'organiser les délibérations de l'organe d'administration par voie électronique, c'est-à-dire via courriel. Dans ce cas, les résolutions doivent être prises à l'unanimité des membres ayant voix délibérative qui doivent tous être consultés. La simple abstention d'un administrateur est réputée rendre la décision sans valeur. La date de décision sera celle de la dernière réponse électronique relative à l'ordre du jour concerné. L'absence de réponse est assimilée à une abstention.

En outre, la validité des délibérations est soumise à l'obtention, de chaque administrateur, d'un accusé de lecture du courriel portant la convocation, l'ordre du jour et les éventuels documents justificatifs.

La décision de recourir à un conseil d'administration électronique est prise par le Président et doit être motivée par l'urgence. Son procès-verbal doit être approuvé lors du Conseil suivant.

En aucun cas, cette procédure ne peut être utilisée pour l'arrêt des comptes, l'approbation du budget ou des décisions concernant des personnes. Le courriel précise la date de réponse impérative et est accompagné en attachement des documents nécessaires à la délibération, y compris une proposition de délibération. Les réponses et remarques des administrateurs devront figurer au procès-verbal.

Art. 28

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 29

La représentation de l'association dans les actes, autres que ceux de gestion journalière, qui engagent financièrement et juridiquement l'ASBL sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, soit par le Président agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 30

Les administrateurs, le directeur et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Art. 31 bis

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 32

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne qu'il désigne à cet effet.

Art. 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge conformément à de la loi.

TITRE VII : COMITÉ DE GESTION

Art. 34

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière et la représentation de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un comité de gestion.

Ce comité de gestion est constitué d'un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) au sein de l'organe d'administration ainsi que du secrétaire, du trésorier et du directeur si ces derniers ne sont pas membres effectifs de l'association.

L'organe d'administration fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement des membres de ce comité de gestion. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement à deux. Le cas échéant le Conseil fixe un terme à cette délégation. Elle est à tout moment révocable par l'organe d'administration.

TITRE VIII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 35

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE IX : BUDGET ET COMPTES

Art. 36

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 37

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les comptes seront tenus conformément à l'article 17 de loi et à toutes autres dispositions légales qui s'appliquant à l'association, y ajouteraient des exigences complémentaires.

La justification des comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre de chaque année civile, établis conformément au prescrit, du Livre 3 du Code des sociétés et des associations et du Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique se fait sur base d'un rapport annuel établi par l'organe d'administration ainsi que d'un rapport établi par les commissaires aux comptes le cas échéant. Ces derniers ne peuvent être membres de l'organe d'administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Art. 38

Sans préjudice de l'article 17, § 5 de la loi, l'Assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Art. 39

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 40

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée à une association qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique .

2. DÉMISSIONS ET MANDATS VENUS À EXPIRATION

En vertu des statuts et en qualité d'administrateur, à l'issue de l'Assemblée générale du 20 mars 2025, que tous les anciens membres de l'association mandaté par le conseil communal et cités ci-après ont démissionné :

Le mandat d'administrateur de M. DELAPLACE Angelo et Mme DAVOINE LARISSA viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 20 mars 2025, lors de laquelle le nouvel organe d'administration de l'association sera mis en place.

L'ensemble des administrateurs suivant se sont démis de leur qualité.

- Mme HAMEL Maria domiciliée à Route de Mons, 246 à 7131 Waudrez
- M. MANDERLIER Fabrice domicilié Rue René Vanquelefs, 166 à 7134 Epinois
- M WATREMEZ Benoit domicilié Rue des verriers, 8 à 7130 Binche
- M. URBAIN Jérôme domicilié Rue Saint Paul, 1 à 7130 Binche
- M. HULIN Jean-Claude domicilié rue de l'entraide, 32 à 7130 Binche
- M. DELAPLACE Angelo, domicilié cité Vandervelde n° 84 à 7134 Ressaix
- Mme DAVOINE Larissa domiciliée rue de Bellevau n° 61 à 7134 Epinois

Les membres de l'association cités ci-après ont renouvelés leur qualité d'administrateur :

- Mme VILBAJO Marine domiciliée Rue de la résistance, 62 à 7131 Waudrez
- M TILMANT Mario domicilié Rue Alfred Derval, 94 à 7131 Waudrez

3. NOUVEAUX MEMBRES

À l'issue de l'Assemblée générale du 20 mars 2025, les personnes désignées par le conseil communal et citées ci-après ont été admises comme membres effectifs de l'association :

- Mme Cécile CORSO domiciliée Rue du Cœur Dolent 29 7130 BINCHE
- Mme Daisy KEGELART domiciliée Rue Fernand Gobiet 19 7134 RESSAIX
- Mme Gabrielle DERBAUDRENGHIEN domiciliée Rue de Merbes 294 7133 Buvrines
- Mme Katty ECHTERBILLE domiciliée Rue de L'Entraide 26 7130 Binche
- Mr Frédéric Brauer domicilié Rue Rasseaux 50 7131 WAUDREZ
- Mme Marie Claude Klenner domiciliée Rue Saint-Ulgiste 7 7130 BINCHE

A l'issue du CA du 20 mars 2025, la personne citée ci-après a été élue en qualité de membre effectif en tant que représentant des effectifs guide nature de la ville de Binche.

- M. DELAPLACE Angelo, domicilié cité Vandervelde n° 84 à 7134 Ressaix

4. MEMBRES RECONDUITS

À l'issue de l'Assemblée générale du 20 mars 2025 les personnes citées ci-après ont été reconduites comme membres effectifs de l'association :

- Mme BRICHOT Dany, domiciliée rue du Bois Là-Haut n° 56 à 7000 Mons,
- Commissariat général au Tourisme (SPW), Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 Jambes - BCE : 0898.739.543 ;
- Maison du Tourisme du Parc des canaux et chateaux Place Jules Mansart, 21-22 à 7100 La Louvière- BCE : 0476097774
- Ferme de la princesse, domiciliée rue de la Princesse n° 102 à 7131 Waudrez,
- Patrimoine du Musée International du Carnaval et du Masque ASBL, rue Saint Moustier n° 10 à 7130 Binche - BCE : 429.042.678 ;
- Statio Romana ASBL, Chaussée romaine, n° 14 à 7131 Waudrez - BCE : 417.061.990.
- Natecom ASBL, rue Jean Jaurès, n° 89 à 7134 Leval-Trahegnies - BCE : 478.260.775 ;

4. ORGANE D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale du 20 mars 2025 a élu les administrateurs de l'association :

- Mme BRICHOT Dany, domiciliée rue du Bois Là-Haut n° 56 à 7000 Mons, née le 30.05.56 à Wasmes ;
 - Statio Romana ASBL, Chaussée romaine, n° 14 à 7131 Waudrez - BCE : 417.061.990
- qui acceptent ce mandat.
- Mme Cécile CORSO désignée par le Conseil Communal du 21 janvier 2025 de part ses fonctions d'échevine en charge du Tourisme.
 - Mme Gabrielle DERBAUDRENGHIEN domiciliée Rue de Merbes 294 7133 Buvrines (811023-244.61) désigné par le conseil communal du 21 janvier 2025
 - M TILMANT Mario domicilié Rue Alfred Derval, 94 à 7131 Waudrez (691211-025.14) désigné par le conseil communal du 21 janvier 2025

Réservé
au
Moniteur
belge

Conformément aux statuts, la présidence de l'organe d'administration et de l'Assemblée générale est assurée par l'Échevine en charge du Tourisme, Mme Cécile CORSO pendant la durée de la mandature communale.

M TILMANT Mario est quant à lui a été élu dans la fonction de trésorier de l'association lors de l'organe d'administration du 20 mars 2025.

Ceux-ci ont accepté ces mandats

4. GESTION JOURNALIÈRE

L'organe d'administration délègue la gestion journalière aux agents communaux suivant, pour autant que celles-ci conservent leur qualité d'agent communal :

-Mme. JULLIEN Benjamine, Chargé de Tourisme, domicilié rue des Bruyères, 43 à 5140 Sombreffe, né le 05.11.84 à La Louvière (NN 84.11.05-132-07).

Le Chargé de Tourisme est chargé de la direction de l'Office du Tourisme et des fonctions de secrétaire de l'association, de la gestion quotidienne du personnel, de l'administration, des correspondances, de la préparation et le suivi des séances de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration et des actes de gestion quotidienne et urgente, à charge de ratification par le Conseil en ce dernier cas et s'il y a lieu au sens des statuts.

Il est notamment prévu que le directeur puisse consulter le compte bancaire de l'association via pc banking et réaliser les opérations financières courantes, relevant de la gestion journalière et dont le montant ne dépasse pas la somme de 500 Euros.

Celle-ci est confortée à cette mission

-Mme. ZARULLI Sabrina, Employée au développement Touristique, domiciliée rue Tingremont, 12 à Nalinnes (NN 80.05.18-058.50).

L'employée au Développement Touristique est chargée des actes de gestion quotidienne et urgente, qu'elle puisse consulter le compte bancaire de l'association via Pc Banking et réaliser les opérations financières courantes, relevant de la gestion journalière et dont le montant ne dépasse pas la somme de 500 Euros.

Celle-ci est confortée à cette mission.

Ces statuts sont acceptés à l'unanimité.

Fait à Binche, le 12 mai 2025, en trois exemplaires.

Cécile CORSO
Présidente de l'ASBL Office du Tourisme de Binche